



• sur le vif •

au nom de la loi

Un homme va être expulsé de France, c'est un travailleur étranger; il a cru bon de se faire faire une fausse carte d'identité nationale. Pourtant, il travaillait, il avait obtenu sans difficulté sa carte de séjour. Cette crainte seulement, au fond du ventre, de n'être pas en règle, cette hantise de ces papiers à présenter sur les fréquentes requêtes des forces de l'ordre, avec l'air soupçonneux et sûr de soi qu'ont les agents de la loi face à ce présumé coupable qu'est si souvent, chez nous, l'étranger. Cet homme qui va être expulsé et qui sort de la permanence juridique du M.R.A.P., n'est-il pas l'image de l'homme englué dans un réseau de discriminations multiples, de ces discriminations auxquelles participe parfois l'Etat lui-même ?

DISCRIMINATION ET ILLEGALITE

Il existe tout d'abord un certain nombre de discriminations de fait qui sont pratiquées illégalement par des services officiels. Le cas le plus flagrant reste la prison illégale et semi-clandestine d'Arenc à Marseille, qui remplit toujours sa « mission », à la faveur du relatif silence de la presse. C'est ainsi que le 18 décembre dernier, un jeune Algérien, Moktar Alil, qui avait obtenu un non-lieu après que son innocence ait été prouvée dans une affaire qui lui avait valu plusieurs mois de détention préventive, est cueilli par la police et expédié à la prison d'Arenc. Ni sa famille, ni son avocat n'auront le droit de le voir. La section de Marseille du Syndicat de la magistrature a fait dernièrement sur cette question un communiqué démontrant qu'aucune loi en vigueur n'autorise un tel arbitraire (voir également *Droit et Liberté* n° 339 de juin 1975).

Il faut cependant ajouter à cela la persistance voire l'extension des brutalités policières dans les commissariats de police à l'encontre des individus « basanés », qui sont un élément particulièrement odieux et

condamnables de la part d'un service qui est censé protéger les personnes. Quel recours en effet pour les victimes ? A qui se plaindront-elles et comment demander réparation ? Car bien souvent, dans ces cas, vouloir garder sa dignité, c'est aussi s'exposer à des suites dangereuses comme en témoignent bien des cas cités dans *Droit et Liberté*.

DISCRIMINATIONS LEGALES

En dehors de ces exactions qui ressortissent purement et simplement à l'illégalité, il subsiste dans la pratique et les textes officiels un certain nombre de discriminations qu'il est important de connaître et de bien analyser.

Dans la vie, au travail

Les plus importantes tournent autour des conditions de vie et de travail des travailleurs immigrés. Nous ne nous attardons pas sur le problème des cartes de séjour. Il n'en est pas moins vrai que la législation en vigueur, en soumettant toute une catégorie de travailleurs à des reconductions périodiques du droit de vivre et de travailler en France, fait peser sur eux une menace constante dont on sait trop à

quelle fin elle est utilisée dans bien des cas. Il faut d'ailleurs noter à ce propos que cette législation est souvent en contradiction avec des accords internationaux signés par le gouvernement français. C'est le cas en ce qui concerne la plupart des pays d'Afrique anciennement colonisés par la France. Les accords passés au moment des indépendances stipulaient généralement la liberté de circulation entre ces pays et la France et il est à noter que ces accords ont toujours été respectés du côté africain; c'est ainsi qu'il suffit d'une carte d'identité pour visiter et même s'installer au Mali, au Niger ou en Haute-Volta. Que l'on compare avec les difficultés et parfois même les drames que connaissent les travailleurs de ces pays lorsqu'ils veulent simplement faire venir leur femme ou leurs enfants !

Liée à cette question, celle des expulsions. Deux cas récents montrent à quel degré d'arbitraire la législation actuelle peut mener. En effet selon le code, « l'expulsion peut être prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur (ou le préfet) si l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public », ce qui permet toutes les interprétations. L'étranger en question n'a alors que huit jours pour demander à une commission spéciale siégeant à huis-clos de réviser son cas, s'il a la chance d'être au courant de la législation, sachant que de toute manière la décision finale reste uniquement entre les mains du Ministre. C'est dans cette situation que se trouve par exemple Béchir Arfaoui dont nous avons parlé dans le dernier numéro et dont le seul tort semble d'avoir voulu défendre avec trop de vigueur ses droits de travailleur. Il en était de même en ce qui concerne Roland Rutili, ressortissant

italien qui s'était vu notifier un arrêté d'expulsion en 1968 pour son action syndicale « troublant l'ordre public », arrêté commué devant la protestation nationale en une interdiction de séjour dans quatre départements. La Cour de Justice des Communautés Européennes devait casser cet arrêté le 28 octobre dernier, indiquant que les ressortissants de la C.E.E. doivent avoir le droit à une libre activité syndicale sur l'étendue de tous les pays membres. On voudrait que cette décision de bon sens fasse jurisprudence et que soient adoptés de tels principes pour l'ensemble des travailleurs étrangers dans notre pays. Au reste le M.R.A.P. a fait depuis longtemps une proposition de loi réglementant les expulsions d'une façon humaine et non discrétionnaire.

Les droits syndicaux, qui devraient, par définition, n'être liés qu'au simple fait d'être salarié, sont également limités pour les travailleurs immigrés. De fortes améliorations ont été obtenues depuis juin 1975 : possibilité pour un immigré d'être délégué syndical, droit de participer à la direction du Syndicat. Néanmoins, des restrictions subsistent; pour pouvoir remplir ces responsabilités, l'immigré non ressortissant de la C.E.E. doit travailler en France depuis plus de cinq ans; de plus la participation des immigrés à la direction d'un syndicat est limitée à un tiers de l'ensemble des dirigeants. Il faut noter que ces restrictions sont en contradiction avec la Convention 87 de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.), pourtant signée par la France depuis 1951.

Quant aux avantages sociaux, qui sont en réalité une partie du salaire réel distribuée sous d'autres formes, ils leurs sont bien souvent refusés en tout ou en partie. Outre le fait que certains patrons profitent de ce que leurs employés sont immigrés pour ne pas appliquer des avantages dus, des discriminations légales subsistent. C'est ainsi que les allocations familiales ne sont jamais intégralement versées dans le cas où la famille ne réside pas en France. La différence constitue l'apport principal du Fonds d'action sociale (F.A.S.) dont une partie seulement est reversée sous forme d'« aides sociales » aux travailleurs immigrés. Dans le même ordre d'idée, ces travailleurs ne bénéficient pas des allocations de maternité, des réductions pour familles nombreuses dans les transports (sauf depuis peu pour les ressortissants de la C.E.E.) et même des cartes de priorité pour les femmes enceintes...

Dans le logement

Les annonces discriminatoires pour le logement sont moins fréquentes depuis que la loi fait peser une menace de sanction sur leurs auteurs. Il reste évidemment à combattre tous les nombreux moyens qui subsistent pour faire régner en la matière une discrimination de fait, mais un point

a été marqué. Il n'en est que plus scandaleux de voir encore des organismes publics maintenir ce type de limitation. C'est le cas de l'incroyable post-scriptum qui suit l'annonce officielle d'affectation de logement, faite par l'Office public intercommunal de H.L.M. de Creil : « Affectation consentie sous réserve qu'une personne de Nationalité Française se porte garante pour le règlement éventuel de vos loyers. » (sic)

Dans l'Education Nationale

Des discriminations du même type se retrouvent dans des organismes en lien avec l'Education Nationale. C'est ainsi qu'une fiche de renseignements destinée aux personnes qui désirent louer une pièce à des étudiants, comporte la mention : « nationalité demandée », ce qui est d'ailleurs en contrevention flagrante avec la loi contre le racisme. Cette fiche a été distribuée par le C.R.O.U.S. (œuvres universitaires) de l'Académie de Reims. Sur l'intervention du comité local de cette ville, le secrétariat d'Etat aux universités a admis l'analyse du M.R.A.P. et est intervenu pour modifier ce formulaire.

distingués.

P. S. Affectation consentie sous réserve qu'une personne de Nationalité Française se porte garante pour le règlement éventuel de vos loyers.



Le Président du

Conseil

Dans une école de la région parisienne récemment nationalisée, l'application d'un décret datant de 1963 a retiré aux enfants de nationalité étrangère les réductions dont ils bénéficient jusque là à la cantine, à l'instar des enfants de nationalité française. Cette discrimination évidemment injustifiable avait fait depuis avril 1975 l'objet d'une question écrite et il a fallu deux autres interventions parlementaires pour qu'enfin un décret étende à tous les élèves le principe de ces réductions.

Ces deux exemples montrent toutefois qu'en ce qui concerne les discriminations officielles, il est plus facile d'agir puisqu'il s'agit en fait de mettre les faits en accord avec la législation antiraciste en vigueur depuis la loi de 1972. Ils montrent également que ce n'est pas chose faite et que notre vigilance doit rester entière pour que les progrès déjà réalisés se poursuivent.

Des cas plus subtils

Il reste néanmoins des cas plus subtils, comme par exemple l'obligation pour les étudiants étrangers de remplir à l'université

un dossier de pré-inscription avant le 1er mai, dossier qui doit comprendre un certificat de connaissance du français établi par le service culturel de l'Ambassade de France, ce qui peut bien entendu être prétexte à tous les filtrages. Là, l'action solidaire des étudiants français, comme cela a été le cas à Nanterre par exemple, est elle aussi, efficace.

D'autres exemples posent des problèmes qui montrent que la législation n'est pas encore adaptée aux dispositions antiracistes de la loi de 1972. C'est ainsi que l'exclusivité de la fonction publique en faveur des citoyens français entraîne des situations qui ne vont pas sans une certaine hypocrisie. Par exemple, la R.A.T.P. fait appel pour les services de nettoyage à des sociétés privées qui emploient principalement des travailleurs étrangers. Ceux-ci se trouvent donc travailler à longueur de temps au service de l'Etat mais sans bénéficier des garanties et avantages attachés à la fonction publique.

Une autre question. Au terme de la loi, une organisation française ne peut déclarer dans les membres de sa direction que des

citoyens français; la présence d'un seul étranger la fait classer « organisation étrangère », indépendamment de ses buts ou de ses statuts. Le problème est donc directement posé au M.R.A.P. dans lequel les travailleurs immigrés sont, selon les vœux exprimés du Congrès, appelés à prendre de plus en plus de responsabilités.

De tous ces éléments, on doit retenir deux choses. En premier lieu, le recul que les améliorations de la législation ont entraîné dans la mise en œuvre de discriminations officielles, recul dû également à la sensibilité croissante de la population sur ces problèmes. C'est un point positif. Mais il ne faut pas oublier que chaque point marqué l'est par la vigilance et l'initiative des antiracistes, qu'ils se trouvent au M.R.A.P. ou en dehors. Jamais en la matière les choses n'avanceront toutes seules et ce n'est pas vouloir « crispé » le débat que de dire : c'est la lutte qui paie, même si nous avons de plus en plus d'armes pour la mener. Tous les exemples cités ici le montrent : il est possible d'agir, rien ne viendra sans l'action.

J.-L. S.-D.